

Arrêté n° A38_2022

Publié le 02/11/2022

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant conditions de rejet d'effluents non domestiques de l'entreprise GCSMS Presqu'île

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur,

Vu la délibération n°2017-122 du 29 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin relative à la prise de compétence « Assainissement » au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°DEL2020_053 du 13 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu l'arrêté du 02 Février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340,

Considérant la convention de déversement spécial au réseau d'assainissement établie par la Ville de Valognes le 25 juin 2014,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société GCSMS Presqu'île pour son établissement sis 34 route de Sottevast 50700 VALOGNES exerce l'activité de blanchisserie – teinturerie de gros (code NAF : 9601A).

L'arrêté a pour objet d'autoriser l'établissement GCSMS Presqu'île à rejeter ses eaux usées non domestiques issues du nettoyage de linges et vêtements de travail au réseau d'eaux usées ainsi que ses eaux de ruissellement du parking au réseau séparatif d'eaux pluviales.

Article 2 – Dispositions générales

Les eaux usées de l'établissement GCSMS Presqu'île ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des personnes, y compris le personnel du service Assainissement.

Les eaux pluviales du site ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux, des ouvrages et du milieu naturel.

Article 3 – Modalités de raccordement

La Communauté d'Agglomération du Cotentin reçoit dans son réseau d'eaux usées, en un seul point de rejet, les effluents domestiques et non domestiques de l'activité sous réserve que ceux-ci répondent aux normes définies aux articles suivants. De plus, les eaux de ruissellement des toitures et du parking sont rejetées en un seul point, dans le réseau d'eaux pluviales, également sous réserve que ceux-ci répondent aux normes définies aux articles suivants. Le réseau d'assainissement est en séparatif.

Article 4 – Condition de collecte des effluents

4.1. Les prétraitements

Les eaux usées non domestiques issues de l'activité de blanchisserie doivent être prétraitées par un prétraitement adapté, dans ce cas un dégrilleur fin, un bassin d'homogénéisation du pH avec injection d'un neutralisant pH si nécessaire et mesure de la température, puis un décanteur.

Les eaux de ruissellement du parking et de la zone de chargement/déchargement, potentiellement souillées, sont prétraitées par un séparateur à hydrocarbures.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

4.2. Les débits rejetés

Le débit de rejet des eaux usées non domestiques autorisé est au maximum de 10 m³ /h. Un dispositif pour réguler le volume de rejets envoyés vers le réseau public devra être mis en œuvre, si nécessaire.

Article 5 – Caractéristiques des effluents admis dans le réseau

5.1. Les prescriptions relatives aux rejets d'eaux usées non domestiques

Les effluents admis dans le réseau d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Cotentin doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration – liste 1 Valeur maximale
pH	6,5 à 8,5
Température	30 °C
MES	600 mg/L
DCO	2 000 mg/L
DBO5	800 mg/L

Azote Global (exprimé en N)	150 mg/L
Phosphore (exprimé en P)	50 mg/L
Agents tensio-actifs – agents cationiques	10 mg/L
Agents tensio-actifs – agents anioniques	10 mg/L
AOX	5 mg/L
Métaux totaux	15 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L

5.2. Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les effluents admis dans le collecteur d'eaux pluviales doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
pH	Compris entre 6,5 et 9
Température	< 30°C
MES	≤ 35 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l
DBO5	≤ 25 mg/l
Azote Global (exprimé en N)	≤ 10 mg/l
Phosphore (exprimé en P)	≤ 1 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l

Ces effluents doivent également :

- Ne pas contenir de substances inhibitrices de la vie décelables par voie biologique (norme NF EN ISO 6341),
- Ne pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- D'une façon générale, ne pas provoquer un risque de destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes dans le milieu récepteur, à l'aval des points de déversement des collecteurs.
- Et être exempts de produits encrassants tels que boues, gravats, cendres, mortiers, cellulose, colles, goudrons, huiles de vidange et graisses.

Article 6 – Elimination des déchets

L'entreprise doit traiter les autres effluents et déchets issus de son activité dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les déchets générés par le prétraitement sont correctement éliminés.

L'établissement GCSMS Presqu'île s'engage à justifier, sur demande de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets, au moyen des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD).

Article 7 - Prélèvement des eaux usées et pluviales

Le point de rejet des effluents industriels, après traitement, est aménagé afin de permettre la mesure du débit et de la température, ainsi que la prise d'échantillons selon les normes d'échantillonnage en vigueur.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'établissement GCSMS Presqu'île fait réaliser des prélèvements 24h dans le regard du réseau d'eaux usées spécifiquement aménagé. Les prélèvements doivent être réalisés par une personne compétente et les analyses effectuées par un laboratoire agréé. Le service Assainissement est prévenu et un agent peut se rendre sur place. A réception des résultats, une copie des résultats d'analyses est transmise au service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 8 – Paramètres mesures

8.1. Concernant le rejet au réseau eaux usées

Les analyses porteront notamment sur les paramètres liés à l'activité, précisés à l'article 5.1.

La fréquence initiale est d'une analyse par an, pour l'ensemble des paramètres. La fréquence d'analyse pourra être revue à la hausse par le service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

8.2. Concernant le rejet au réseau eaux pluviales

Les analyses porteront notamment sur les paramètres liés à l'activité, précisés à l'article 5.2.

L'analyse sur le rejet d'eaux pluviales, pourra être demandée, à tout moment par la Communauté d'Agglomération du Cotentin. La répétabilité des analyses pourra être demandée par le service Assainissement, notamment en cas de dépassements répétés des limites de rejet.

Article 9 – Conformité des installations génératrices de rejets

Les anomalies relevées lors de la visite de conformité des installations sanitaires du bâtiment sont signalées à l'entreprise GCSMS Presqu'île. Cette dernière engagera les

démarches nécessaires permettant d'aboutir à la mise en conformité de toutes les installations génératrices de rejets d'eaux usées.

Article 10 – Condition financières

10.1. Le financement des analyses

Le règlement des dépenses correspondant aux prélèvements et aux analyses des effluents est effectué par l'établissement GCSMS Presqu'île suivant le nombre de mesures demandées à l'article 7 du présent arrêté.

10.2. Le coefficient de pollution

La nature des effluents rejetés étant assimilée à un effluent domestique, le coefficient de pollution est fixé à 1. Ce dernier pourra être revu au regard des résultats d'analyses, toutefois le coefficient de pollution ne peut pas être inférieur à 1.

10.3. Le coefficient de rejet

La redevance assainissement est assise sur la totalité du volume d'eau brute consommé annuellement, et réparti sur trois compteurs distincts. Sur la redevance assainissement du point de comptage n° 615.004047.001 est appliqué un coefficient de rejet de 0,96 pour tenir compte de l'évaporation due à l'utilisation à haute température de l'eau.

Article 11 – Modification d'activité

L'établissement GCSMS Presqu'île informera la Communauté d'Agglomération du Cotentin de tous les changements et de toutes les modifications d'activité ayant un impact sur les rejets ou le prélèvement d'eau.

Article 12 - Sanctions

En cas de non-respect des présentes clauses, les poursuites ou sanctions prévues au Règlement d'Assainissement s'appliquent.

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues aux articles 257 du Code Pénal et L. 1312-1, L.1312-2 et L.1312-8 du Code de la Santé Publique.

Article 13 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation de rejet est donnée pour une durée de 10 ans tant que les conditions de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales de la collectivité le permettent, et tant que les activités et usages de l'eau de la société restent inchangés.

Article 14 – Application du présent arrêté

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société, transmis au préfet de la Manche et publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera :

- publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- inscrit au registre des arrêtés.

Article 16 – Recours

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin en un exemplaire original, le **- 2 NOV. 2022**

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin

David MARGUERITE

